

DÉVELOPPEMENT URBAIN

2004

Affichage publicitaire : mode d'emploi

Guide pratique de la règlementation nationale et locale



PRÉFACE

La ville de Palaiseau comptait de nombreux panneaux publicitaires, dans bon nombre de ses rues et avenues. Consciente de la nécessité de protéger son cadre de vie et son patrimoine, elle a adopté le 13 juillet 2000, un règlement local de publicité. Il est destiné à adapter le règlement national au contexte local, par la mise en place de zones de publicité restreinte (Z.P.R).

Toutefois, la multiplication des règlements peut en rendre la compréhension plus complexe.

Le présent guide pratique a pour objectif de clarifier et de distinguer les règlements (national et local), relatifs à l'affichage publicitaire, et ainsi de les rendre plus accessibles à tous.

Ce document n'ayant aucune valeur juridique, il est recommandé, pour plus d'information, de se reporter aux textes applicables :

> *La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (Art. L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement).*

> *Le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération.*

> *Le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes.*

> *Le règlement local de publicité du 13 juillet 2000.*

SOMMAIRE :

LES PRINCIPES POSÉS PAR LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1979

La loi du 29 décembre 1979 a pour objectif de concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.

> Interdiction absolue de publicité dans les lieux qualifiés aux articles 4 et 7.

Article 4

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- Les monuments naturels et les sites classés.
- Les parcs nationaux et les réserves naturelles.
- Les arbres.
- Le maire peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

Article 7

- Les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés.
- Les secteurs sauvegardés.
- Les parcs naturels régionaux.
- Les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou encore présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

> Interdiction relative d'implanter de la publicité hors agglomération et possibilité d'y déroger par la mise en place d'une zone de publicité autorisée.

> En agglomération la publicité est autorisée en application du règlement national. Il est possible de restreindre ou d'élargir cette réglementation par la mise en place de zones de publicité restreinte ou élargie.

Toute publicité doit mentionner le nom, l'adresse ou la raison sociale de l'exploitant du panneau.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DU 13 JUILLET 2000

La loi du 29 décembre 1979 permet expressément aux communes d'aménager les dispositions nationales par la mise en place d'un règlement local de publicité.

Le règlement local de publicité a pour but d'adapter la loi aux circonstances locales. Toutefois, les dispositions du règlement national continuent de s'appliquer lorsque celles-ci sont plus restrictives ou lorsqu'elles ne sont pas envisagées par le règlement.

Dispositions générales :

Les supports devront présenter un aspect convenable et ne pas porter atteinte au paysage, ni nuire à l'environnement.

La publicité devra être tenue en parfait état d'entretien de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique.

Le règlement local de publicité a institué quatre Zones de Publicité Restreinte (Z.P.R.)

Z.P.R. 1

- L'avenue des Alliés (de l'avenue de Stalingrad à la rue Paul Doumer comprise, de la rue Paul Doumer à la limite de la commune côté impair)
- L'avenue de Stalingrad
- L'avenue des Cosmonautes
- La rue Gutenberg
- La rue George Sand
- L'avenue du Général Leclerc (de la rue de Paris à la rue des Chandeliers)

Z.P.R. 2

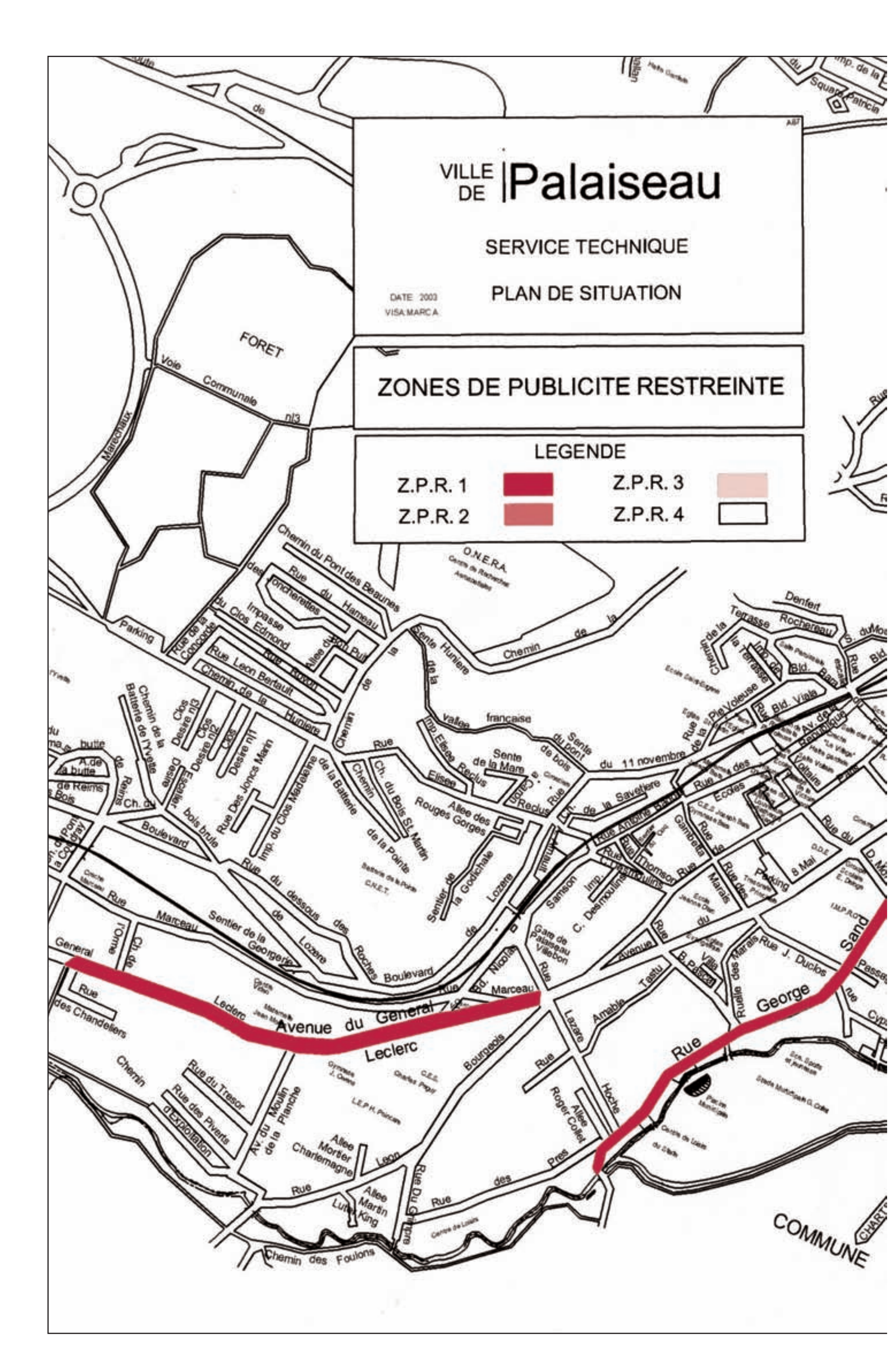
- L'avenue des Alliés côté pair (de la rue Paul Doumer non comprise à la limite de la commune)
- Le boulevard de la Grande Ceinture (du pont RER à la limite de la commune vers Massy)

Z.P.R. 3

- La rue Henri Barbusse
- La rue Émile Baudot
- La rue de la Croix Martre
- L'avenue Jean Jaurès
- L'avenue du Premier Mai
- La rue Benoît Frachon
- La rue Léon Blum
- La rue Ambroise Croizat
- L'allée des Garays
- La rue de la Fromenterie
- La rue Salvador Allende

Z.P.R. 4

- Tous les autres secteurs


VILLE DE Palaiseau
SERVICE TECHNIQUE
PLAN DE SITUATION
DATE 2003
VISA MARC A.
ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE
LEGENDE
Z.P.R. 1
Z.P.R. 2
Z.P.R. 3
Z.P.R. 4
FORET
Voie Communale
Avenue du General Leclerc
Boulevard
Rue George Sand
COMMUNE
Chemin des Foulons


Avenue des Champs Lasniers
Rue Marcellin Berthelot
Rue Paul Doumer
Boulevard de la Grande Ceinture
Avenue Jean Jaures
Rue Croix Martre
Rue Henri Barbusse
Rue Emile Baudot
ZONE D'ACTIVITES E. BAUDOT
Ave des Cosmonautes
Avenue de Stalingrad
Rue Gutenberg
Rue Leon Blum
Rue Ambroise Croizat
Rue du Premier Mai
rue de la Fromenterie
Rue Salvador Allende
ZONE D'ACTIVITES DES GLAISES
Rue Benoit Frachon
Avenue Gutenberg
Rue Sainte Genevieve
Gare de Massy-Palaiseau
PARC GUTENBERG
DE VILLEBON
LONGJUMEAU

RÈGLEMENT NATIONAL

Ce qui est admis et interdit en agglomération en dehors des lieux qualifiés par les articles 4 et 7 de la loi.

	Agglomérations de moins de 2 000 habitants	Agglomérations comprises entre 2 000 et 10 000 habitants	Agglomérations de plus de 10 000 habitants
I. Publicité non lumineuse	Soumise à déclaration préalable		
	$\leq$ 4 m² $\leq$ 4 m $\geq$ 0,5 m	$\leq$ 12 m² $\leq$ 6 m $\geq$ 0,5 m	$\leq$ 16 m² $\leq$ 7,5 m $\geq$ 0,5 m
1) Publicité non lumineuse sur support existant	Panneau vu de profil Façade du support saillie* $\leq$ 0,25 m		
	Interdictions : > Sur mur d'habitation comportant des baies et sur clôtures ajourées > Sur mur de cimetière, de jardins publics, d'équipements publics > Sur toiture-terrasse... (liste non exhaustive, voir Art. 2 al. 2 du décret du 21 novembre 1980) **Condition d'implantation :** > Ne doit pas dépasser la façade du support * épaisseur du panneau publicitaire		

Z.P.R. 1	Z.P.R. 2	Z.P.R. 3	Z.P.R. 4
Soumise à déclaration	**Interdite**	Soumise à déclaration	**Interdite**
$\leq$ 12 m² $\geq$ 0,5 m $\leq$ 6 m		$\leq$ 12 m² $\geq$ 0,5 m $\leq$ 6 m	
Implantation assujettie à l'habillage des murs (murs peints, trompe-l'œil, etc.)		Implantation assujettie à l'habillage des murs (murs peints, trompe-l'œil, etc.)	
Un seul dispositif mural par pignon		Si plusieurs dispositifs : sur un même pignon > mêmes dimensions > distance de 30 cm > le tout doit former un rectangle	
L'affichage est interdit sur les clôtures pleines et aveugles autres que les murs			

<table>
<tr><th></th><th>Agglomérations de moins de 2 000 habitants</th><th>Agglomérations comprises entre 2 000 et 10 000 habitants</th><th>Agglomérations de plus de 10 000 habitants</th></tr>
<tr><td>2) Publicité non lumineuse scellée au sol</td><td>Interdite</td><td>Interdite</td><td>Interdite si visible d'une voie rapide

≤ 16 m²
≤ 6 m

Distances à respecter :

- Plus de 10 m de la baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin (voir annexe 1)

- Plus de H/2 de la limite séparative de propriété (voir annexe 1)</td></tr>
<tr><td>II. Publicité lumineuse
(sauf dispositifs éclairés par projection ou par transparence)</td><td>Interdite</td><td colspan="2">Sous réserve de l'autorisation du maire
cf. publicité non lumineuse

Exception
Si située sur une toiture ou une terrasse :
Si H bât. < 20 m ; h panneau = 1/6 de H et 2 m maximum
Si H bât. > 20 m ; h panneau = 1 /10 de H et 6 m maximum</td></tr>
</table>

Z.P.R. 1	Z.P.R. 2	Z.P.R. 3	Z.P.R. 4
≤ 12 m² ≤ 6 m **Conditions d'implantation** Un seul dispositif par parcelle cadastrée ayant un linéaire de façade sur rue minimum de 20 m	≤ 12 m² ≤ 6 m **Conditions d'implantation** Respect d'une distance minimale de 70 m entre chaque dispositif Ils ne peuvent être implantés côte à côte	≤ 12 m² ≤ 6 m **Conditions d'implantation** Pas de disposition particulière	**Interdite**
Double ou simple face (la face non exploitée doit être équipée d'un bardage esthétique)			
Interdite	**Interdite**	Soumise à autorisation du Maire **S ≤ 12 m²** **H ≤ 6 m**	**Interdite**

	Agglomérations de moins de 2 000 habitants	Agglomérations comprises entre 2 000 et 10 000 habitants	Agglomérations de plus de 10 000 habitants
III. Enseigne permanente	Soumise à déclaration de travaux		
1) Enseigne parallèle au mur	- Interdiction de dépasser les limites de la façade qui lui sert de support - La saillie doit être inférieure ou égale à 25 cm - Surface non limitée 		
2) Enseigne perpendiculaire au mur	La saillie (d) doit être inférieure à 1/10 de la distance (D) séparant les deux alignements de la voie et 2 m maximum 		

Z.P.R. 1	Z.P.R. 2	Z.P.R. 3	Z.P.R. 4

Soumise à l'autorisation du maire (formulaire spécifique)

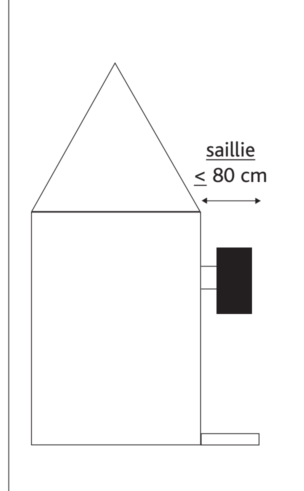
Nombre limité à UNE par devanture

- Interdiction de dépasser les limites de la façade qui lui sert de support
- La saillie doit être inférieure ou égale à 25 cm

Prescriptions particulières

- Elles doivent être placées en dessous du bandeau marquant le niveau bas du 1er étage, ou, à défaut, des allèges* des baies du 1er étage
- Le graphisme doit être classique
- Le texte doit pouvoir s'inscrire entre deux lignes parallèles horizontales
- Il peut être disposé soit sur un support transparent, soit sous forme de lettres lumineuses, soit être peint

* Pan de mur fermant l'embrasure d'une fenêtre entre le sol et l'appui



Prescriptions particulières

- La saillie doit être inférieure ou égale à 80 cm
- Le nombre d'enseigne est limité à UNE par devanture (une enseigne supplémentaire est autorisée pour les établissements dont le linéaire est supérieur à 30 m)
- Elles ne doivent pas dépasser le linteau** des baies du 1er étage

- Les caissons lumineux en plastique éclairés par tube fluorescent et les éléments en rampe de lampes incandescentes SONT INTERDITS

- Éclairage de préférence fixe et non clignotant

** pièce allongée horizontale au-dessus d'une baie

RÈGLEMENT NATIONAL

<table>
<tr><th></th><th>Agglomérations de moins de 2 000 habitants</th><th>Agglomérations comprises entre 2 000 et 10 000 habitants</th><th>Agglomérations de plus de 10 000 habitants</th></tr>
<tr><td>3) Enseigne sur toiture ou terrasse</td><td colspan="3">- <u>Si l'activité signalée occupe moins de 50% du bâtiment :</u>
Application de la réglementation sur la publicité sur toiture ou terrasse
> Interdite si non lumineuse
> Autorisée si lumineuse et dans les conditions posées pour la publicité lumineuse
- <u>Si l'activité signalée occupe plus de 50% du bâtiment :</u>
● Si H bât.< 15 m ; h panneau < 3 m
● Si H bât.> 15 m ; h panneau < 1/5 H et 6 m maximum</td></tr>
<tr><td rowspan="4">4) Enseigne scellée au sol</td><td colspan="3">- Si la largeur du panneau est inférieure à 1 m, sa hauteur ne peut dépasser 8 m
- Si la largeur du panneau est supérieure à 1 m sa hauteur ne peut dépasser 6,5 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">Un dispositif double faces
$\leq$ 6 m^2
$\leq$ 6,5 m ou 8 m</td><td rowspan="2">$\leq$ 16 m^2
$\leq$ 6,5 m ou 8 m</td></tr>
<tr><td colspan="2">… ou deux dispositifs simple face de chaque côté de la voie
$\leq$ 6 m^2
$\leq$ 6,5 m ou 8 m
$\leq$ 6 m^2</td></tr>
<tr><td colspan="3">Distances :
● 10 m par rapport à une baie d'habitation située sur un fonds voisin
● la moitié de la hauteur du panneau par rapport à une limite séparative de propriété</td></tr>
</table>

RÈGLEMENT LOCAL DE PALAISEAU

<table>
<tr><th>Z.P.R. 1</th><th>Z.P.R. 2</th><th>Z.P.R. 3</th><th>Z.P.R. 4</th></tr>
<tr><td colspan="4">Interdite</td></tr>
<tr><td colspan="3">Soumise aux dispositions applicables à la publicité scellée au sol</td><td rowspan="3">Interdite</td></tr>
<tr><td>$H \leq 6$ m
$S \leq 12$ m^2

Admise à la condition que la parcelle accueillant le dispositif ait un linéaire sur rue de 20 m minimum

Un seul dispositif par parcelle

L'implantation doit se faire sur la rue autorisée</td><td>$H \leq 6$ m
$S \leq 12$ m^2

Un dispositif tous les 70 m

Les panneaux doubles sont interdits</td><td>$H \leq 6$ m
$S \leq 12$ m^2

Pas de disposition particulière</td></tr>
<tr><td colspan="3">Distances :
● 10 m par rapport à une baie d'habitation située sur un fonds voisin
● la moitié de la hauteur du panneau par rapport à une limite séparative de propriété</td></tr>
</table>

RÈGLEMENT NATIONAL

	Agglomérations de moins de 2 000 habitants	Agglomérations comprises entre 2 000 et 10 000 habitants	Agglomérations de plus de 10 000 habitants
IV. Préenseigne permanente	Réglementation identique à celle sur la publicité		
V. Préenseigne dérogatoire *(voir annexe 2)*	**Sur mur** : Réglementation identique à celle sur la publicité		
	$\leq 4\ m^2$; $\leq 4\ m$; $\geq 0,5\ m$	$\leq 12\ m^2$; $\leq 6\ m$; $\geq 0,5\ m$	$\leq 16\ m^2$; $\leq 7,5\ m$; $\geq 0,5\ m$
	Scellée au sol $\leq 1,5\ m$; $\leq 1\ m$		**Scellée au sol** Réglementation identique à celle sur la publicité $\leq 16\ m^2$; $\leq 6,5\ m$
VI. Enseignes et Préenseignes temporaires	Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées au plus tard à la fin de la manifestation ou de l'opération		
	Les enseignes temporaires sont soumises à la réglementation applicable aux enseignes permanentes. Elles sont soumises à autorisation du maire dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7		
	Préenseignes Nombre limité à 4. Application des règles relatives aux préenseignes dérogatoires		**Préenseignes** Application des règles relatives aux préenseignes permanentes

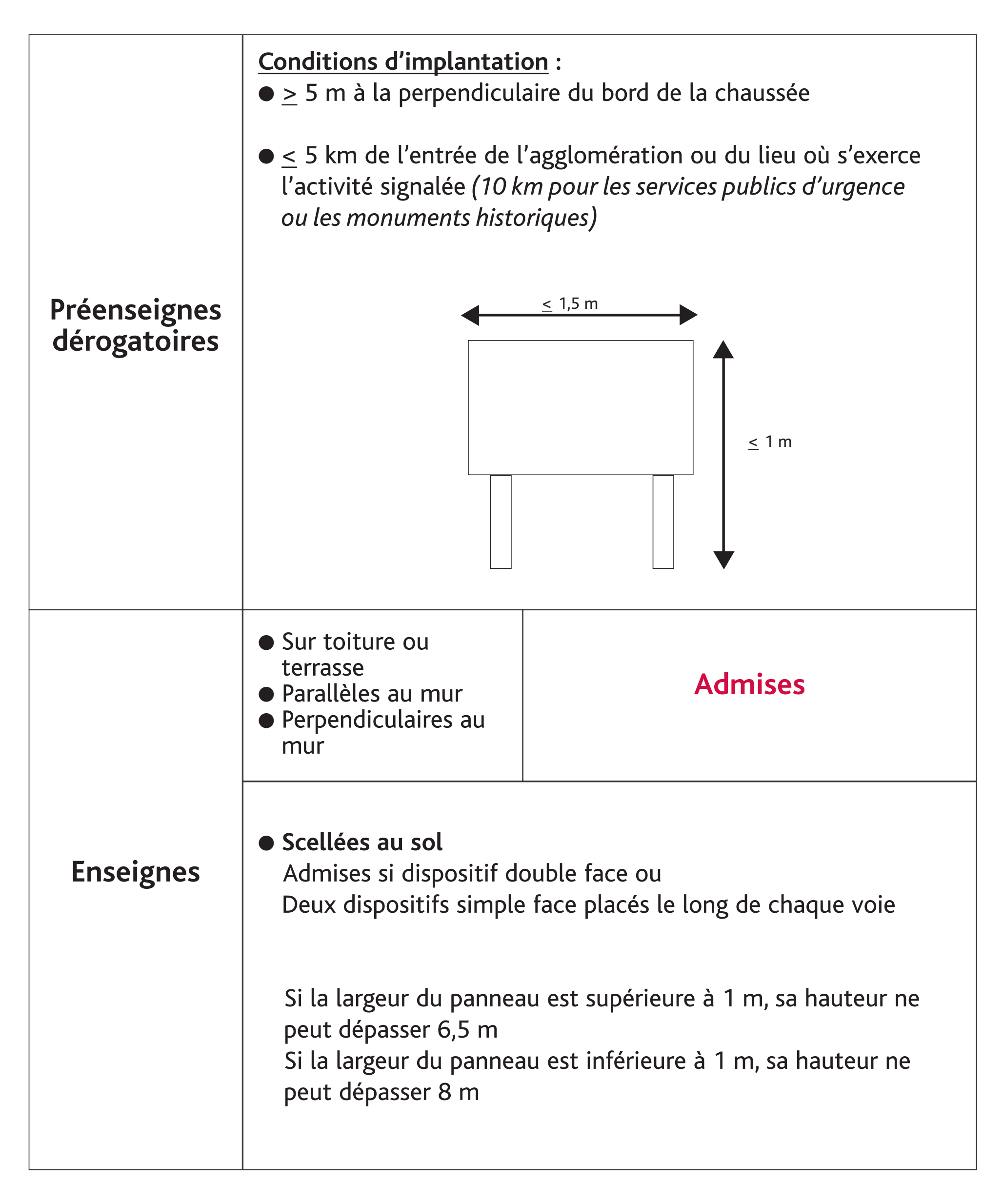
<table>
<tr><th>Z.P.R. 1</th><th>Z.P.R. 2</th><th>Z.P.R. 3</th><th>Z.P.R. 4</th></tr>
<tr><td colspan="4">Réglementation identique à celle sur la publicité</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Sur mur</u> : Réglementation identique à celle sur la publicité
$\leq$ 12 m²
$\geq$ 0,5 m
$\leq$ 6 m</td><td>Interdite</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Scellée au sol</u>
$\leq$ 12 m²
$\leq$ 6 m</td><td>Interdite</td></tr>
<tr><td colspan="3">Application du règlement national

<u>Exception</u> :
Les enseignes sont soumises à autorisation du maire</td><td>PRÉENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire</td></tr>
</table>

CE QUI EST ADMIS HORS AGGLOMÉRATION

PRINCIPE : HORS AGGLOMÉRATION L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE EST INTERDIT SAUF MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE PUBLICITÉ AUTORISÉE



<table>
<tr><td>Préenseignes dérogatoires</td><td colspan="2"><u>Conditions d'implantation</u> :
● ≥ 5 m à la perpendiculaire du bord de la chaussée

● ≤ 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité signalée (10 km pour les services publics d'urgence ou les monuments historiques)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Enseignes</td><td>● Sur toiture ou terrasse
● Parallèles au mur
● Perpendiculaires au mur</td><td>Admises</td></tr>
<tr><td colspan="2">● Scellées au sol
Admises si dispositif double face ou
Deux dispositifs simple face placés le long de chaque voie

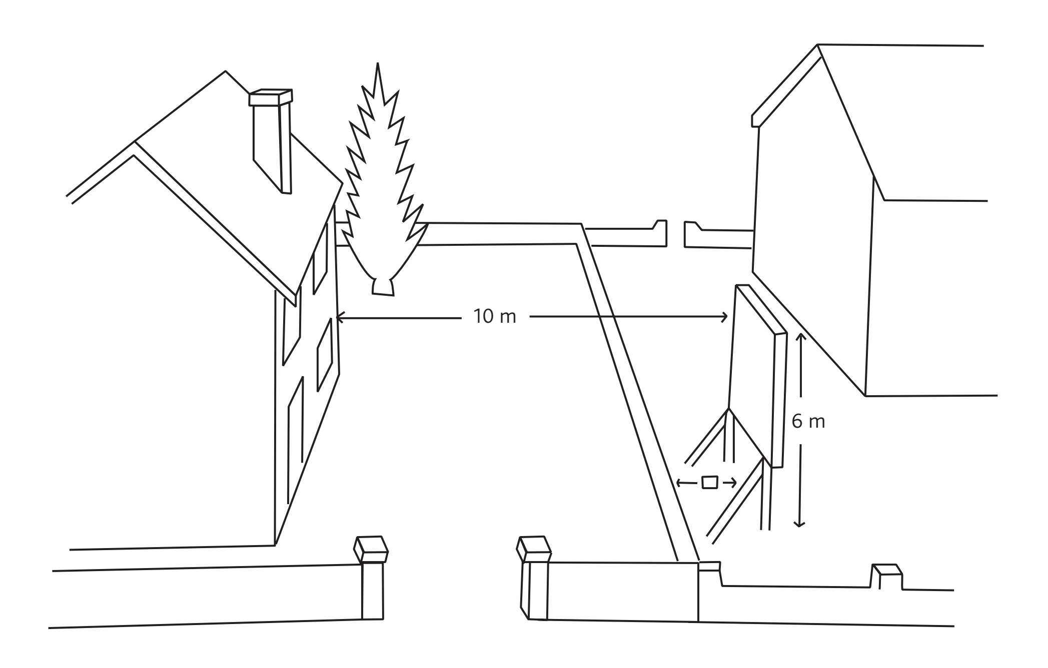
Si la largeur du panneau est supérieure à 1 m, sa hauteur ne peut dépasser 6,5 m
Si la largeur du panneau est inférieure à 1 m, sa hauteur ne peut dépasser 8 m</td></tr>
</table>

ANNEXE 1

Distances à respecter pour les dispositifs scellés au sol :

- 10 mètres par rapport à une baie* d'habitation située sur un fonds voisin.
- Au minimum la moitié de la hauteur du dispositif par rapport à la limite séparative de propriété.

* Ouverture pratiquée dans un bâtiment permettant à la lumière d'y pénétrer.



□ au minimum, la moitié de la hauteur du dispositif, qui ne peut excéder 6 m.

ANNEXE 2

Les préenseignes dérogatoires scellées au sol dérogent à l'interdiction d'être implantées hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Seules certaines activités peuvent bénéficier de cette dérogation.

Liste des préenseignes dérogatoires :

> Les monuments historiques classés ou inscrits ouverts au public
> Les activités liées à des services publics ou d'urgence
> Les activités s'exerçant en retrait de la voie publique
> Les activités en relation avec la production ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
> Les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement

ANNEXE 3

Article 16 du décret n° 82-211 du 24 février 1982

« Sont considérées comme des enseignes ou préenseignes temporaires :

1°) Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2°) Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce. »

LEXIQUE :

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et préenseignes. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités. (loi du 29/12/79, article 3)

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (loi du 29/12/79, article 3)

Préenseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (loi du 29/12/79, article 3)

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis au régime de la publicité non lumineuse.
(décret du 21/11/80, article 12)

Agglomération : En matière de publicité, le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (article R-1 du Code de la Route)

Zone de Publicité restreinte : Il s'agit d'une zone située dans tout ou partie d'une agglomération permettant

- de déroger aux interdictions prévues à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979
- de protéger certains groupes d'immeubles ou perspectives qui présentent un intérêt esthétique ou paysager

L'acte instituant cette zone y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du règlement national.